S. Core FRC 1013

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES;

Sur l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque, &c.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

M+W 1966

RAPPORT
FAIT
AU NOM DU COMITÉ
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES;

Sur l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque, &c.

Messieurs,

Vous avez cherché tous les moyens de ſimplifier la légiſlation des droits d'enregiſtrement & leur perception ; & par les meſures que vous avez priſes, vous avez fixé en leur faveur l'opinion publique.

Nous devons vous l'atteſter, Meſſieurs, les commiſſaires choiſis pour l'établiſſement de ces droits

dans tout le royaume, ont été parfaitement ſecondés par le patriotiſme des corps adminiſtratifs ; tous les bons citoyens, trop éclairés pour ne pas chérir & défendre les branches du revenu public, comme la Conſtitution même, qui ne peut ſubſiſter ſans elles, ont aidé à lever les obſtacles qui pouvoient ſe préſenter, & ont porté même l'attention juſqu'à nous dénoncer les abus qui auroient pu nuire à la choſe; tous ont reconnu que de tous les impôts indirects, celui-là eſt le moins mauvais, qui comme l'enregiſtrement pèſe peu ſur le pauvre, & a de plus un objet d'utilité publique, en aſſurant la date & l'exiſtence des actes.

Aujourd'hui, Meſſieurs, l'exécution de vos décrets eſt aſſurée; mais il vous reſte à régler définitivement l'organiſation de l'adminiſtration de cette partie des revenus publics ; à déterminer les fonctions de ſes agens, les modes d'admiſſion & d'avancement, les traitemens de chacun d'eux & la dépenſe générale, & enfin les règles de diſcipline auxquelles ils ſeront aſſujétis.

Votre comité des contributions s'eſt occupé de ces objets, de concert avec le comité des domaines, d'agriculture & commerce, des finances, d'aliénation & eccléſiaſtique. Il a entendu les obſervations des commiſſaires-adminiſtrateurs ; il en a reçu toutes les inſtructions qui pouvoient aider ſon travail; il a cherché à concilier ce que preſcrit l'économie & ce qu'exigent de bons ſervices, &c. Je vais vous développer les diſpoſitions qu'il vous propoſe de décréter.

Votre intention, Meſſieurs, eſt de ne conſerver que les places néceſſaires ou utiles, & le moyen de juger de la néceſſité & de l'utilité de celles que nous vous propoſons, eſt de voir, en même temps, quelles ſeront les fonctions attachées à chaque place.

Vous n'aviez d'abord confié aux commiſſaires de l'enregiſtrement que les droits incorporels; vous vous êtes déterminés depuis à les charger de la régie des cens, rentes, lods & ventes, & autres droits des domaines nationaux.

Vos comités réunis ont penſé que les mêmes motifs d'uniformité, d'économie & de régularité d'exercice, qui ont déterminé cette meſure, exigent qu'on réuniſſe à la même régie tous les domaines nationaux, juſqu'à ce que l'aliénation en ſoit conſommée: il ne doit y avoir d'adminiſtration particulière que pour les forêts nationales, objet ſur lequel vous ſerez dans le cas de délibérer inceſſamment. La réunion que je vous propoſe n'exigera pas un plus grand nombre d'employés, & n'augmentera pas la proportion de dépenſes; vos comités eccléſiaſtique & d'aliénation ſont convaincus qu'elle produira les plus heureux effets, & il n'y aura pas à craindre d'abus de la part des commiſſaires-adminiſtrateurs & de leurs prépoſés: tout ce qui concernera les domaines corporels ſe fera ſous l'inſpection & la ſurveillance des corps adminiſtratifs.

Nous vous propoſons, eu égard au travail que pourront exiger les différens objets confiés aux commiſſaires-régiſſeurs, d'en porter le nombre à douze: il n'a été que de neuf juſqu'ici, quoique ce ſoit au moment d'un établiſſement nouveau, que le travail eſt plus difficile & plus multiplié. La réunion des domaines nationaux augmentera un peu le travail: mais la machine eſt montée; & ce travail ne ſera pas comparable à celui auquel les neuf commiſſaires ont ſuffi. Nous avons donc cru qu'on n'en devoit pas avoir plus de douze.

Les adminiſtrateurs doivent être ſous les ordres & la ſurveillance du Pouvoir exécutif, de même qu'ils

doivent avoir tous les autres prépoſés, ſous leurs ordres & leur ſurveillance.

Les directeurs ſont les premiers prépoſés ſous les ordres des adminiſtrateurs; les inſpecteurs, les vérificateurs, les receveurs de chaque bureau, les gardes-magaſins, les receveurs du timbre extraordinaire, les timbreurs & leurs tournes-feuilles, forment l'enſemble de tous les ſubordonnés. Le Pouvoir exécutif eſt le centre qui imprime le mouvement à toute la machine, & les extrémités reviennent aboutir au même centre.

S'agit-il de la perception? le receveur de bureau la fait; elle eſt vérifiée par le vérificateur; elle eſt arrêtée par l'inſpecteur qui s'en charge & la remet à la caiſſe publique; & le compte de celui-ci eſt arrêté & vérifié par le directeur qui, à ſon tour, eſt vérifié par les adminiſtrateurs qui rendent au Pouvoir exécutif le compte définitif.

La même ſérie d'opérations ſe renouvelle pour le timbre. Un receveur enregiſtre la quantité & les eſpèces de papiers préſentés pour être timbrés; il reçoit le droit, & avec ſon certificat le citoyen ſe préſente au garde-magaſin qui enregiſtre le certificat, & fait enſuite appoſer l'empreinte par le timbreur & tourne-feuille.

Les regiſtres & recette du receveur du timbre ſont ſoumis à la vérification, à l'inſpection comme ceux des receveurs de bureaux; & pour ne négliger aucune des précautions propres à empêcher que le produit des droits ſoit détourné, le receveur du timbre & le garde-magaſin travailleront ſous les yeux & dans les bureaux de la direction: ainſi parviennent des extrémités, au centre commun, toutes les opérations de la perception.

S'agit-il au contraire d'une loi relative à l'adminiſtration ? le Pouvoir exécutif la remet aux adminiſtrateurs ; ceux-ci l'adreſſent aux directeurs, qui à leur tour la tranſmettent aux autres prépoſés, & elle parvient du centre juſqu'aux extrémités.

Cette hiérachie eſt néceſſaire pour le maintien de l'enſemble ; mais admettrez-vous autant de directions qu'il y a de départemens ?

Il n'y avoit dans l'ancien état que 34 directions des contrôles, pluſieurs provinces étoient exemptes de ces droits, & il y avoit d'ailleurs 32 directeurs particuliers des domaines & bois. Les nouvelles directions réuniſſant tous les droits, & l'adminiſtration des domaines corporels exigeant auſſi des relations fréquentes entre les directeurs & les adminiſtrateurs de département, nous avons penſé qu'il étoit plus convenable de former une direction par département que de réunir pluſieurs départemens ſous un même directeur.

Une autre conſidération qui nous a déterminés à adopter ce parti, c'eſt qu'il n'y auroit pas eu une grande diminution de dépenſe, à réduire le nombre des directeurs ; il auroit bien fallu augmenter leur traitement en raiſon de la plus grande importance de leurs directions ; il eſt plus conforme à vos principes de partager des fonctions importantes & des traitemens conſidérables, que de les réunir ſur un petit nombre de têtes.

Enfin le ſervice ſera plus ſurveillé & mieux fait avec un directeur par département, & ce motif ſeul feroit déterminant.

Nous vous propoſons deux inſpecteurs & deux vérificateurs par direction, mais en laiſſant aux adminiſtrateurs la liberté de faire paſſer partie de ces inſpecteurs & vérificateurs dans les directions où il ſera

le plus utile de les employer. Cette meſure eſt néceſſaire, ſans quoi, tous les départemens n'étant pas de la même importance, il y en a où les inſpecteurs auroient peu de choſe à faire, lorſque dans d'autres ils ſeroient ſurchargés.

Les inſpecteurs remplacent les commis connus ſous le nom de contrôleurs ambulans ; leur nombre & celui des vérificateurs ne vous paroîtra pas trop conſidérable, quoiqu'il le ſoit plus que dans l'ancien état. Les droits ſont aujourd'hui bien plus intéreſſans qu'ils ne l'étoient, & l'activité de ces employés doit être plus grande d'après votre loi, qui, pour ne pas laiſſer les citoyens expoſés trop long-tems à des recherches, abrège les délais anciens des preſcriptions ſur les droits arriérés.

Les gardes-magaſins & receveurs du timbre doivent naturellement être placés auprès de chaque directeur avec les timbreurs & tourne-feuille. Pluſieurs départemens renferment, outre les villes de chef-lieu, des villes de commerce, autant & quelquefois plus conſidérables, & les commiſſaires adminiſtrateurs nous avoient propoſé de fixer les directeurs dans les villes les plus commerçantes de chaque département. Nous avions d'abord adopté ces vues; mais enviſageant toutes les diſcuſſions qu'entraîneroit l'examen de l'importance des villes où la direction devroit être fixée, conſidérant qu'il convenoit que chaque directeur fût à portée du corps adminiſtratif, nous avons cru devoir vous propoſer de fixer les directions au chef-lieu de chaque département, ſauf à établir dans les villes où le beſoin du ſervice l'exigera, d'autres timbreurs & tournes-feuille.

Les adminiſtrateurs doivent avoir, pour les aider dans leurs travaux, des bureaux de correſpondance;

ces bureaux ſont chargés de l'examen de tout ce que les directeurs & les autres employés adreſſent à l'adminiſtration, ainſi que des mémoires de plaintes ou réclamations des citoyens.

Ces travaux intéreſſans exigent des hommes expérimentés & laborieux, & cette conſidération nous a déterminés à vous propoſer de former ces bureaux de la manière la plus propre à y appeller de bons employés.

Mais nous avons penſé en même-tems que le nombre des bureaux devoit être borné à celui des adminiſtrateurs ; excepté le bureau qui ſera chargé de la ſuite des dépenſes de la comptabilité, qui doit être commun entr'eux, chaque adminiſtrateur doit avoir une ſurveillance active & journalière ſur les travaux qui lui ſeront confiés : c'eſt dès-lors aſſez d'avoir un bureau à diriger.

Nous aurions deſiré, Meſſieurs, pouvoir vous préſenter le tableau de tous les bureaux particuliers de recette des diſtricts, & la fixation de leurs arrondiſſemens ; mais ce travail preſcrit aux commiſſaires par vos précédents décrets, doit être fait ſur l'avis des diſtricts & départemens, ce qui a entraîné des lenteurs & empêché de finir le tableau..

Il n'en réſulte au ſurplus aucun inconvénient, les anciens arrondiſſemens ſubſiſtent juſqu'au moment où les nouveaux ſeront arrêtés; & comme tous les receveurs particuliers ſont à remiſe ſur leur recette, la dépenſe n'eſt pas augmentée.

Je viens de vous préſenter les vues des deux premiers titres du projet qui vous eſt ſoumis : les divers employés, les fonctions de chaque emploi y ſont déterminés, & ils le ſont d'après la ſeule conſidération de l'utilité des fonctions & de la néceſſité d'établir des prépoſés pour les remplir.

Le titre ſuivant préſente, Meſſieurs, le mode d'admiſſion & d'avancement dans les divers emplois.

Pour y être admis, il faut avoir au moins dix-huit ans, & ce n'eſt encore qu'en qualité de ſurnuméraire qu'on eſt admis à cet âge. Il faut vingt-un ans accomplis pour être prépoſé à un bureau de la dernière claſſe ; & pour parvenir ſucceſſivement aux divers emplois, nous vous propoſons de fixer des tems d'épreuves qui ſoient aſſez longs pour qu'on puiſſe s'aſſurer que la bonne conduite eſt réunie aux talens, & ſoient en même tems aſſez courts pour qu'on ne doive pas craindre que les hommes à talent ſoient rebutés par la néceſſité de paſſer dans chaque grade le tems preſcrit.

Nous avons cherché les précautions propres à porter les employés à dédaigner les moyens d'intrigue & de faveur pour n'en connoître d'autre de parvenir que le travail & les talens, & nous avons cru qu'ils devoient tous avoir pour perſpective & pour but de leur ambition les premières places.

Nous ſommes en effet de plus en plus convaincus que les chefs d'une adminiſtration difficile & laborieuſe, doivent réunir aux talens une grande expérience ; & en vous propoſant d'en laiſſer le choix au roi, nous vous demandons de décréter que ces choix ne pourront être faits que parmi les directeurs ayant cinq ans d'exercice.

Les autres choix ſont également limités par les meſures propres à en aſſurer la bonté. Les directeurs peuvent être choiſis par le roi, mais entre trois ſujets préſentés par les adminiſtrateurs au miniſtre des contributions publiques ; & qui réuniſſent le tems de ſervice preſcrit dans l'emploi inférieur.

Les autres prépoſés inférieurs ſont au choix des adminiſtrateurs, mais également à la condition de ne pouvoir fixer leur choix qu'entre les ſujets qui ont le tems de ſervice preſcrit dans le grade inférieur.

Nous aurions deſiré pouvoir déterminer par des règles préciſes les préférences à accorder à l'ancienneté & aux talens. Deux moyens ſe préſentoient : donner une partie des places à l'ancienneté & laiſſer le ſurplus au choix, ou bien laiſſer tout au choix en fixant des tems d'épreuves, & preſcrivant d'accorder la préférence aux anciens ſervices, lorſqu'il y a égalité de talens. Nous avons adopté ce dernier parti, il nous a paru le plus propre à exciter l'émulation ; & dans une partie qui demande des hommes inſtruits, nous avons penſé qu'il y auroit trop d'inconvéniens à accorder à l'ancienneté de ſervices des places qui pourroient être au-deſſus des forces du prépoſé qui ne réuniroit pas de grands talens & de longs ſervices.

Enfin, Meſſieurs, les règles que nous vous propoſons ne nous ont pas paru applicables à la première formation de l'établiſſement général ; il a fallu choiſir pour prépoſés, dans quelques provinces, des hommes du pays, & qui en connoiſſent le langage & les mœurs. Vous avez auſſi décrété une exception en faveur des commis des anciennes fermes & régies ; & nous vous propoſons de maintenir cette exception pendant cinq ans, en ordonnant l'exécution du ſurplus, à compter du 1er. juillet prochain.

Les traitemens des divers prépoſés, & tous les frais acceſſoires, ne doivent pas, d'après nos aperçus, s'élever au-deſſus de 7 pour cent ; lorſque, dans l'ancien état, ils s'élevoient à plus de 15 pour cent, quoique le nombre des prépoſés fût beaucoup moindre.

Deux conſidérations nous ont déterminés dans les modes de traitement que nous avons adoptés. Il faut que des ſervices utiles ſoient honnêtement payés ; mais il ne faut pas que les prépoſés de finance forment un contraſte frappant avec tous les autres fonction-

naires publics, & que le peuple, en voyant des prépoſés enrichis, regrette le fruit de ſes ſueurs & l'impôt qu'il paye.

Nous eſpérons que vous trouverez ſage la modération avec laquelle les traitemens ſont fixés ; & nous ne doutons pas auſſi que tous les prépoſés jaloux de l'eſtime de leurs concitoyens, continueront leurs fonctions avec le même zèle.

Nous avons, au ſurplus, en fixant la remiſe de chaque receveur ſur ſa recette particulière & celle des autres employés ſur le produit général, préſenté à chacun la juſte récompenſe de ſon zèle & de ſes ſervices.

Nous avons borné la remiſe du receveur particulier à ſa recette, parce que cet employé n'a point à porter ſes vues & ſes opérations au-delà de ſon territoire : nous avons, au contraire, porté la remiſe des autres employés ſur le total des produits, parce que ces employés doivent ſans ceſſe enviſager l'enſemble des intérêts de la régie, & ſuivre leurs travaux, ſans ſe croire renfermés dans les limites d'un bureau ou d'une direction.

Nous ajoutons à ces conſidérations, que s'il étoit poſſible d'avoir des inquiétudes ſur la régularité des comptes, & ſur la promptitude avec laquelle ils devront être rendus par les commiſſaires-adminiſtrateurs, un des meilleurs moyens d'en aſſurer l'exactitude, eſt d'intéreſſer un grand nombre des employés au réſultat de ces comptes.

Au ſurplus, Meſſieurs, il eſt indiſpenſable de fixer à tous ceux qui ne doivent toucher leur remiſe que ſur le total des produits, un traitement fixe annuel, en forme d'avance ſur leur remiſe ; & comme cette néceſſité ne s'applique pas aux receveurs particuliers qui pourront, chaque fois qu'ils compteront retenir

ſur leur recette la portion qui leur eſt attribuée, nous ne vous propoſons de traitement fixe que pour les premiers.

Nous n'avons pas cru qu'il dût y avoir de différence de traitement entre les adminiſtrateurs appelés à partager les mêmes fonctions, à habiter la même ville, & dans la néceſſité de faire à-peu-près les mêmes dépenſes.

Mais nous avons penſé que les employés placés dans les grandes villes ſeroient obligés à de plus grandes dépenſes que ceux qui ſeroient fixés dans de petites villes; il nous a paru juſte d'améliorer un peu le ſort des premiers; tel eſt le motif de partage que préſente le tableau annexé au décret. La répartition des traitemens & remiſes des directeurs, & autres employés à remiſe ſur le produit général, eſt faite de façon à régler, dans une juſte proportion avec les beſoins, les traitemens des employés des grandes villes.

Cette meſure d'une juſtice rigoureuſe, doit même produire un autre effet avantageux; elle encouragera les employés intelligens à demander les places les plus laborieuſes. Le réſultat de la répartition préſente pour *minimum* du traitement fixe des directeurs, 4600 liv.; de celui des inſpecteurs 2400 liv.; des vérificateurs 1200 liv.; &c.

Nous vous avons parlé de modération dans les traitemens, & vous auriez peine à reconnoître cette vérité, en comparant notre propoſition à l'ancien état où il n'y avoit que ſept directeurs qui euſſent un traitement fixe plus fort, où pluſieurs n'avoient pas ſeulement 3000 liv., & où la plupart n'avoient pas 4000 l. ancien état où tous les inſpecteurs n'avoient que 1900 liv,, & les vérificateurs 1000 liv.; encore les inſpecteurs avoient-ils, en 1781, été portés de 1600

à 1900 liv., de ſorte que, dans la vérité, les traitemens fixes que nous vous propoſons ſont plus conſidérables que les anciens.

Mais il faut ajouter, Meſſieurs, que les remiſes, telles que nous les propoſons, ſeront bien différentes de ce qu'elles étoient; que la plupart des directions, en y comprenant les remiſes ordinaires, donnoient aux directeurs de 12 à 20 mille liv. ſans compter l'agiotage des fonds; que les remiſes des inſpecteurs & vérificateurs s'élevoient dans une proportion relative; & que dans la nouvelle répartition, les directions de la nouvelle claſſe ne s'élèveront pas même à 12,000 l., ſur le produit préſumé de 60 millions.

Auſſi eſt-il un autre point de vue ſous lequel on reconnoît aiſément la modération avec laquelle nous vous propoſons de fixer les traitemens.

Les anciens adminiſtrateurs, dans un tableau du 6 juillet 1790, finiſſoient par obſerver qu'il ſeroit très-difficile de rendre les nouveaux états de frais de régie plus économiques que ceux qui ſubſiſtoient. Cependant le réſultat des ſix années de dépenſes de 1783 à 1789 eſt par année commune de 614,211 l. 9 ſ. 7 d. ſur un produit commun de 40,973,000 l. 6 ſ. 10 d., & nous vous propoſons de fixer les mêmes dépenſes à 4,200,000 liv. ſur un produit de 60,000,000 liv.

Nous devons au zèle des nouveaux adminiſtrateurs, de nous avoir aidés à trouver les moyens économiques qui paroiſſoient ſi difficiles à leurs prédéceſſeurs, & nous devons vous ajouter que cette économie ne portera point ſur les employés des grades inférieurs, dont au contraire le ſort ſera amélioré.

Il eſt cependant inconteſtable que le nombre des employés, & les liaiſons de correſpondance dans tout le royaume augmenteront non-ſeulement les anciens frais de traitemens, mais encore les autres dépenſes

de régie, de ſorte que la diminution que nous vous propoſons eſt encore plus conſidérable qu'elle ne le paroît au premier coup-d'œil.

Au ſurplus cette partie des revenus publics ſera déſormais, comme toutes les autres, ſoumiſe à l'examen des légiſlatures qui, en voyant les comptes, ſauront rectifier les erreurs que nous aurions pu commettre.

Le dernier titre ne renferme que des diſpoſitions de diſcipline, & les vues en ſont ſi faciles à ſaiſir qu'il eſt inutile d'en donner le développement : mais qu'il me ſoit permis de finir, Meſſieurs, par une obſervation ſur la comparaiſon qu'on peut faire de la régie de l'enregiſtrement avec celle des douanes, & même avec toutes les régies connues d'impôts indirects.

La régie des douanes exigera, d'après ce que vous avez décrété, une dépenſe de plus de huit millions ſur vingt-ſix millions de produits préſumés, c'eſt-à-dire qu'elle coûtera plus de 30 pour cent.

Il eſt vrai que la nature particulière des douanes ſemble forcer les dépenſes de ſa régie ; mais celle des aides, telle qu'elle exiſtoit autrefois, entraînoit une dépenſe de 18 à 20 pour cent, la ferme générale coûtoit de 12 à 15 pour cent, les régies particulières des autres droits coûtoient auſſi de 10 à 20 pour cent; de ſorte que les dépenſes que nous vous propoſons pour la régie de l'enregiſtrement, ſont au moins de moitié & plus au-deſſous de celles des anciennes régies.

J'ajouterai encore, Meſſieurs, qu'en Angleterre les régies d'impôts indirects coûtent au moins 20 pour cent, que dans les autres parties de l'Europe elles coûtent 15 à 18 pour cent; la régie de l'enregiſtrement préſente donc l'exemple de la plus grande économie dans les frais de régie, & cependant elle réu-

197

nit tout ce qui peut aſſurer un bon ſervice, & l'exiſtence honnête des employés.

Ainſi tout ſemble ſe réunir en faveur du plan que nous vous propoſons, & ſi l'Aſſemblée doit croire que les droits confiés à la régie augmenteront, elle peut eſpérer que loin d'augmenter la proportion de la dépenſe, ce ſera un moyen de la diminuer.

Signé, LA ROCHEFOUCAULD, D'AUCHY, RŒDERER, D'ALLARDE, DUPONT de Nemours, DEFERMON.

RÉPARTITION,

ENTRE TOUS LES DIRECTEURS, INSPECTEURS, VÉRIFICATEURS, GARDES-MAGASINS, ET RECEVEURS DU TIMBRE EXTRAORDINAIRE,

ET FIXATION DE LEUR TRAITEMENT ET DE LA QUOTITÉ DE LEUR REMISE;

SUIVANT LA NATURE DE LEURS EMPLOIS, SUR UN PRODUIT PRÉSUMÉ DE 60 MILLIONS.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	LIEUX de la RÉSIDENCE des DIRECTEURS.	CLASSES des DIRECTIONS.	PARTS à chacune des DIRECTIONS.	TRAITEMENT FIXE					TOTAL				
				de chaque DIRECTEUR, suivant la classe de sa direction, prélevé sur sa remise présumée.	des INSPECTEURS.	des VÉRIFICATEURS.	des GARDES-MAGASINS.	des RECEVEURS du timbre extraordinaire.	de la remise de chaque DIRECTEUR, y compris son traitement fixe, en supposant un produit net de 60 millions.	des INSPECTEURS.	des VÉRIFICATEURS.	des GARDES-MAGASINS.	des RECEVEURS du timbre extraordinaire.
De l'Ain	Bourg	4e. Classe.	1 1/6	5,000₶ ″s ″d	2,600₶ ″s ″d	1,500₶ ″s ″d	1,200₶ ″s ″d	1,000₶ ″s ″d	7,291₶ 13s 4d	3,281₶ 5s ″d	1,822₶ 18s 4d	1,458₶ 6s 8d	1,215₶ 5s 6d 2/3
De l'Aisne	Laon	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De l'Allier	Moulins	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De l'Ardèche	Privas	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
Des Ardennes	Mezières	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De l'Arriege	Foix	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De l'Aube	Troyes	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De l'Aude	Carcassonne	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De l'Aveiron	Rhodez	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Bas-Rhin	Strasbourg	3	1 2/6	6,000 ″ ″	3,000 ″ ″	1,800 ″ ″	1,300 ″ ″	1,100 ″ ″	8,333 6 8	3,750 ″ ″	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9 1/3
Des Basses Alpes	Digne	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
Des Basses Pyrénées	Pau	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Des Bouches du Rhône	Aix	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Calvados	Caen	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Cantal	Saint-Flour	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Charente	Angoulême	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Charente inférieure	Saintes	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Cher	Bourges	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Corrèze	Tulle	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De Corse	Pieve Dorezza	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Côte d'Or	Dijon	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Des Côtes du nord	Saint-Brieux	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Creuse	Gueret	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Dordogne	Périgueux	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Doubs	Besançon	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Drome	Romans	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De l'Eure	Evreux	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
D'Eure et Loire	Chartres	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Finistère	Quimper	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Gard	Nîmes	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Gers	Auch	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Gironde	Bordeaux	1	1 4/6	8,000 ″ ″	4,000 ″ ″	2,200 ″ ″	1,800 ″ ″	1,500 ″ ″	10,416 13 4	4,687 10 ″	2,604 3 4	2,083 6 8	1,736 2 2 2/3
Du Haut-Rhin	Colmar	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,100 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Haute-Garonne	Toulouse	3	1 2/6	6,000 ″ ″	3,000 ″ ″	1,800 ″ ″	1,300 ″ ″	1,100 ″ ″	8,333 6 8	3,750 ″ ″	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9 1/3
De la Haute-Loire	Le Puy en Vélay	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Haute-Marne	Chaumont	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	500 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Haute-Saone	Vezoul	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Haute-Vienne	Limoges	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Des Hautes-Alpes	Embrun	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
Des Hautes-Pyrenées	Tarbes	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De l'Herault	Montpellier	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De l'Ille et Vilaine	Rennes	3	1 2/6	6,000 ″ ″	3.000 ″ ″	1,800 ″ ″	1,300 ″ ″	1,100 ″ ″	8,333 6 8	3,750 ″ ″	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9 1/3
De l'Indre	Châteauroux	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
D'Indre et Loire	Tours	3	1 2/6	6,000 ″ ″	3,000 ″ ″	1,800 ″ ″	1,300 ″ ″	1,100 ″ ″	8,333 6 8	3,750 ″ ″	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9 1/3
De l'Isère	Grenoble	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Jura	Lons-le-Saulnier	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1.041 13 4 ″
De la Manche	Coutances	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Des Landes	Mont-de-Marſan	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,100 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
Du Loir et du Cher	Blois	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Loire inférieure	Nantes	2	1 3/6	7,000 ″ ″	3,500 ″ ″	2,000 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	9,375 ″ ″	4,218 15 ″	2,343 15 ″	1,875 ″ ″	1,562 10 ″ ″
Du Loiret	Orléans	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Lot	Cahors	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Lot et Garonne	Agen	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Lozère	Mende	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,100 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Marne	Chalons-sur-Marne	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Mayenne	Laval	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De Mayenne et Loire	Angers	4	1 1/6	5.000 ″ ″	2,600 ″ ″	1.500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Meurte	Nancy	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Meuse	Bar-le-Duc	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
Du Morbihan	Vannes	3	1 2/6	6,000 ″ ″	3,000 ″ ″	1,800 ″ ″	1,300 ″ ″	1,100 ″ ″	8,333 6 8	3,750 ″ ″	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9 1/3
De la Mozelle	Metz	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Nord	Douai	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3.281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Nièvre	Nevers	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De l'Oise	Beauvais	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De l'Orne	Alençon	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De Paris	Paris	1	1 4/6	8,000 ″ ″	4,000 ″ ″	2,200 ″ ″	1,800 ″ ″	1,500 ″ ″	10,416 13 4	4,687 10 ″	2,604 3 4	2,083 6 8	1,736 2 2 2/3
Du Pas de Calais	Arras	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Puy de Dôme	Clermont	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Des Pirénées Orientales	Perpignan	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
Du Rhône et Loire	Lyon	1	1 4/6	8,000 ″ ″	4,000 ″ ″	2,200 ″ ″	1,800 ″ ″	1,500 ″ ″	10,416 13 4	4,687 10 ″	2,604 3 4	2,083 6 8	1,736 2 2 2/3
De la Saône et Loire	Mâcon	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Sarthe	Le Mans	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De Seine et Oise	Versailles	3	1 2/6	6,000 ″ ″	3,000 ″ ″	1,800 ″ ″	1,300 ″ ″	1,100 ″ ″	8,333 6 8	3,750 ″ ″	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9 1/3
De Seine et Marne	Melun	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Seine inférieure	Rouen	2	1 3/6	7,000 ″ ″	3,500 ″ ″	2,000 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	9,375 ″ ″	4,218 15 ″	2,343 15 ″	1,875 ″ ″	1,562 10 ″ ″
Des deux Sèvres	Niort		1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Somme	Amiens	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Du Tarn	Castres	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
Du Var	Toulon	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
De la Vendée	Fontenai-le-Comte	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,100 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De la Vienne	Poitiers	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	7,291 13 4	3,281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
Des Voges	Epinal	5	1 ″	4,600 ″ ″	2,400 ″ ″	1,200 ″ ″	1,000 ″ ″	900 ″ ″	6,250 ″ ″	2,812 10 ″	1,562 10 ″	1,250 ″ ″	1,041 13 4 ″
De l'Yonne	Auxerre	4	1 1/6	5,000 ″ ″	2,600 ″ ″	1,500 ″ ″	12,00 ″ ″	1.000 ″ ″	7,291 13 4	3.281 5 ″	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6 2/3
			56	424,400₶ ″ ″	219,400₶ ″ ″	122,200₶ ″ ″	97,800₶ ″ ″	83,100₶ ″ ″	600,000₶ ″ ″	270,000₶ ″ ″	150,000₶ ″ ″	120,000₶ ″ ″	100,000₶ ″ ″
Le nombre des Inspecteurs et des Vérificateurs étant double de celui des autres Employés, compris dans ce Tableau, il faut doubler l'addition de leurs colonnes pour avoir le montant total de leur traitement, ci				....	219,400 ″ ″	122,200 ″ ″	....	....	....	270,000₶ ″ ″	150,000₶ ″ ″		
TOTAUX				....	438,800₶ ″ ″	244,400₶ ″ ″	....	....	....	540,000₶ ″ ″	300,000₶ ″ ″		